



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-121

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-10-16-00001 - Arrêté mise en demeure pour Mr HEITZ Bertrand à Chavanatte (4 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-10-16-00004 - Arrêté préfectoral portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage en Suisse (3 pages)

Page 8

DDT 90

90-2023-10-16-00001

Arrêté mise en demeure pour Mr HEITZ Bertrand  
à Chavanatte

**ARRÊTÉ N°**

mettant en demeure Monsieur HEITZ Bertrand de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement d'une zone humide et inondable sur la parcelle ZB47 sise sur la commune de Chavanatte sans les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphael SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 signé le 28 janvier 2019 ;

VU le rapport de manquement fait et clos par la police de l'eau en date du 15 juin 2023 ;

VU le courrier de la police de l'eau notifié le 20 juin 2023 à Monsieur HEITZ Bertrand, l'informant d'un rapport de manquement administratif à son encontre pour destruction d'une zone humide et remblai d'une zone inondable sans autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur HEITZ Bertrand ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur le site concerné en date du 5 juin 2023, les agents de la police de l'eau ont constaté les faits suivants :

- remblaiement d'une zone humide,
- remblaiement d'une zone inondable .

CONSIDÉRANT qu'au titre des dispositions des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, ces travaux sont soumis à une procédure administrative dans le cadre de la loi sur l'eau en application des rubriques suivantes :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

CONSIDÉRANT que Monsieur HEITZ Bertrand a exécuté les travaux sans détenir l'autorisation requise par la réglementation sur l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ou une déclaration ou d'un dossier de remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués en zone humide et en zone inondable sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatifs à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites, des zones humides et inondables;

CONSIDÉRANT que l'article L211-1-1 du Code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur HEITZ Bertrand de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur HEITZ Bertrand est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux exécutés sur la parcelle cadastrée ZB 47 sise à Chavanatte dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. Soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation réputé complet et régulier en application des dispositions des articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement ;

2. Soit en déposant un dossier de remise en état. Le projet devant permettre la renaturation du site en zone humide et de remettre les lieux dans leur état naturel initial.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur HEITZ Bertrand.

Monsieur HEITZ Bertrand est informé que :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau.

- Le dépôt d'un dossier d'une proposition de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative selon l'incidence du projet de remise en état du site proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation soit de la remise effective des lieux en l'état.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur HEITZ Bertrand, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Chavanatte pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 16 OCT. 2023

Le préfet  
  
Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-10-16-00004

Arrêté préfectoral portant une zone  
réglementée temporaire à la suite de la  
déclaration d'infection de la maladie  
hémorragique épizootique (MHE) d'un  
établissement d'élevage en Suisse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage en Suisse

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union Européenne ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L.228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** la déclaration d'un foyer de Maladie Hémorragique Épizootique (MHE) dans un pays limitrophe, en Suisse, situé dans un rayon des 150 kilomètres du département ;

**CONSIDERANT** le rapport de notification EHD-2023-BE d'un foyer de MHE par les autorités suisses à l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en date du 11 octobre ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

### **ARTICLE 2 :**

La zone réglementée temporaire concerne l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort, l'ensemble des communes font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de notification du foyer à l'OMSA.

### **ARTICLE 4 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication,

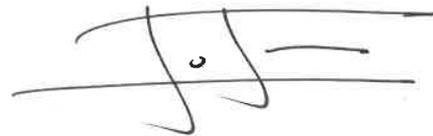
conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

**ARTICLE 6:**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, les maires de l'ensemble du Territoire de Belfort, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché en mairies du département.

Fait à Belfort, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned above the name Raphaël SODINI.

Raphaël SODINI